



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.164/13*
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES
ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

TEXTE DE NEGOCIATION

Etabli par le Président de la Conférence

Introduction

1. Le présent texte a été établi par le Président à la demande de la Conférence, dans le but de lui fournir un texte de négociation servant de base à l'examen des questions abordées. Il s'inspire des débats menés sur les questions de fond et tient également compte des différentes propositions et notes d'information présentées par les délégations.
2. Le texte de négociation du Président ne préjuge de la position d'aucune délégation sur les questions de fond qui y sont abordées. Il ne constitue qu'un instrument de négociation.
3. Le Président tient à remercier les délégations des contributions qu'elles ont apportées en vue d'établir ce texte, et en particulier les nombreux experts de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée, lors de la Conférence, en voulant bien l'éclairer, à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, sur certaines des questions les plus techniques.

I. NATURE DES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION A METTRE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION

4. Les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche hauturière coopèrent afin d'assurer la viabilité à long terme des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs en haute mer. Les Etats¹ s'acquittent de cette obligation de coopérer en mettant en oeuvre des mesures de gestion et de conservation des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs d'une manière compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

le droit de la mer, et s'engagent à pratiquer la pêche de façon responsable.
A cet effet, les Etats :

a) En se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, veillent à ce que leurs mesures de conservation et de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux qui assurent un rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan régional, sous-régional, ou mondial;

b) Adoptent des mesures de conservation et de gestion qui peuvent notamment comprendre :

- i) Des volumes admissibles des captures et de quotas;
- ii) Des plafonds pour l'effort de pêche (défini comme le nombre de navires et de jours de pêche);
- iii) Des limites à la taille des poissons ou d'autres mesures permettant une utilisation optimale des espèces ciblées;
- iv) Des restrictions en ce qui concerne les engins de pêche (avec, par exemple, la fixation des maillages minimaux);
- v) Des interdictions de pêche par secteur et par saison;

c) La promotion de l'utilisation optimale et l'assurance de la viabilité à long terme du ou des stocks de poissons concernés;

d) La prise en considération sur les espèces écologiquement apparentées en vue de maintenir ou de rétablir des populations d'espèces associées ou dépendantes à des niveaux tels que leur reproduction risque d'être sérieusement compromise;

e) La promotion de la mise au point et l'utilisation de techniques de pêche respectueuses de l'environnement et peu coûteuses afin de réduire au minimum les déchets polluants, les rejets et la capture d'espèces non visées, notamment d'espèces menacées, en tenant compte de la double nécessité de protéger la diversité biologique et de pratiquer une gestion favorisant les écosystèmes à espèces multiples;

f) Prennent en considération les besoins particuliers des pays en développement par rapport aux stocks concernés, notamment :

- i) En tenant compte de la vulnérabilité de ceux d'entre eux, en particulier les petits Etats insulaires en développement, dont la population dépend culturellement et économiquement des ressources halieutiques, et notamment des répercussions de la pêche hauturière sur la pêche de subsistance et sur les besoins alimentaires des communautés côtières;

- ii) En facilitant la participation des pays en développement de la région ou de la sous-région à la pêche hauturière de stocks chevauchants et de grands migrateurs;
 - iii) En prenant, en faveur des pays en développement, des mesures d'aide et de formation professionnelle, notamment dans les domaines financier, scientifique et technique, afin que ces pays puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs et participer à l'exploitation du ou des stocks concernés;
- g) Améliorent la rigueur du processus de décision en recueillant et en mettant en commun sans retard des données complètes et exactes sur les activités de pêche, et notamment sur la position des navires, les captures, les captures accessoires et l'effort de pêche, comme le prévoit l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;
- h) Favorisent la recherche scientifique appliquée à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques, et notamment un contrôle continu de l'état des stocks, l'organisation de campagnes de recensement et de recherches biologiques sur les espèces ciblées et non ciblées, et des recherches sur les facteurs océanographiques et climatiques et autres facteurs écologiques;
- i) Mettent en place des mesures cohérentes et harmonisées de conservation et de gestion afin de protéger les stocks et les espèces écologiquement apparentées contre la surexploitation, en tenant compte de l'interdépendance des composantes des stocks se trouvant respectivement en haute mer et dans les zones sous juridiction nationale;
- j) Veillent à ce que les mesures de conservation n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

5. Afin de protéger l'environnement et les ressources biologiques marines, les Etats appliquent des principes de prévention entendus au sens large à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques :

- a) Ils s'efforcent d'obtenir et de mettre en commun les données scientifiques les plus fiables pour que leurs décisions en matière de conservation et de gestion s'en inspirent. Ils tiennent notamment compte des incertitudes concernant le volume et le rendement du ou des stocks ciblés, du niveau et de la distribution de la mortalité due à la pêche, de l'impact des activités de pêche sur les espèces associées et dépendantes, et des autres variables pertinentes, y compris les changements climatiques, océaniques et écologiques;
- b) Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme prétexte pour ne pas prendre de strictes mesures de protection de la ressource;
- c) L'application du principe de prévention englobe toutes les techniques appropriées, y compris, au besoin, l'adoption de moratoires;

d) Quand l'état des stocks est préoccupant, de strictes mesures de conservation et de gestion sont appliquées; ces mesures font l'objet d'un contrôle renforcé visant à mesurer régulièrement l'état du ou des stocks concernés ainsi que l'efficacité des mesures elles-mêmes, ce qui facilite la révision de ces mesures quand de nouvelles données scientifiques la justifient;

e) Dans le cas de campagnes de pêche nouvelles ou exploratoires, une limite prudente doit être imposée aussitôt que possible au volume des captures et/ou à l'effort de pêche et rester en vigueur jusqu'à ce que des données suffisantes permettent d'évaluer l'impact de la pêche sur la viabilité à long terme du ou des stocks et des écosystèmes associés.

II. LES MECANISMES DE COOPERATION INTERNATIONALE

6. Les Etats côtiers et les Etats se livrant à la pêche en haute mer poursuivront leur coopération, conformément à la Convention sur les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs sur le plan bilatéral et/ou sur le plan multilatéral, par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches ou dans le cadre d'accords de consultation, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la région ou de la sous-région. Les consultations seront entreprises à la demande de tout Etat.

7. L'objectif minimum d'une telle coopération devra consister à convenir de mesures de conservation et de gestion concernant un ou plusieurs stocks spécifiques de poissons afin d'en assurer l'existence à long terme.

8. Les Etats entameront, de bonne foi et sans retard, des consultations, notamment lorsqu'il est manifeste que les stocks concernés sont menacés de surexploitation. En cas de divergences, ils agiront de bonne foi, de façon à éviter tout abus de droit et en tenant compte des droits, intérêts et obligations des autres Etats.

9. Lorsqu'un organisme ou un accord régional ou sous-régional de gestion des pêches a pour mandat particulier d'adopter des mesures de conservation et de gestion de stocks spécifiques de poissons chevauchants ou de stocks de grands migrateurs, les Etats qui les pêchent en haute mer et les Etats côtiers qui s'intéressent à ces stocks auront pour devoir de coopérer en participant aux travaux de l'organisme ou de l'accord régional, conformément au mandat et aux conditions de participation dudit organisme ou accord.

10. Les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches seront ouverts à la participation sans distinction de tous les Etats ayant un intérêt dans les stocks en question.

11. Les Etats ayant un intérêt dans ces stocks qui ne sont pas parties à un organisme régional ou sous-régional compétent de gestion des pêches seront encouragés à participer aux travaux de cet organisme.

12. Seuls ceux des Etats qui participent aux travaux d'un organisme ou accord régional de gestion des pêches ou qui coopèrent aux mesures de conservation et de gestion applicables devraient avoir accès aux zones de pêche réglementées.

13. Les nouveaux membres d'un organisme régional de gestion des pêches ou les nouvelles parties à un accord pourront, d'une façon générale, bénéficier d'avantages en contrepartie des obligations auxquelles ils souscrivent. Ces avantages comprendront une répartition équitable des droits de participation compte tenu notamment des facteurs ci-après :

a) La situation des stocks en question et le niveau de leur exploitation dans la zone de pêche;

b) La contribution antérieure des entités non parties aux efforts de conservation et de gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;

c) Les intérêts des entités participantes dont les collectivités côtières dépendent de la pêche des stocks concernés;

d) Les méthodes traditionnelles de pêche de l'entité non partie;

e) Les besoins particuliers des Etats en développement de la région ou sous-région, notamment lorsque ceux-ci dépendent, sur le plan culturel et/ou économique, des ressources de la mer.

14. Lorsqu'il n'existe pas d'organisme ou d'accord régional ou sous-régional pour établir des mesures de conservation et de gestion pour des stocks chevauchants ou des stocks de grands migrateurs spécifiques, les Etats devraient passer des accords ou créer des mécanismes afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks en question.

15. Lors de la mise en place d'organismes ou d'accords régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries en vue de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs en haute mer, les Etats devront notamment s'accorder sur :

a) Les stocks de poissons sur lesquels porteront les mesures de conservation et de gestion, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks et de la nature des pêches considérées;

b) Les zones concernées, compte tenu des caractéristiques de la région, notamment des facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) La façon dont le nouvel organisme ou accord se rattachera au rôle, aux objectifs et aux opérations d'un organisme ou accord existant;

d) Les mécanismes pour lesquels l'organisme ou l'accord obtiendra des avis scientifiques et examinera la situation des stocks en question, y compris, le cas échéant, la création d'un organe consultatif scientifique;

e) Les mécanismes permettront la mise en oeuvre effective des mesures de conservation et de gestion.

16. Les Etats devront collaborer au renforcement des organismes et accords régionaux et sous-régionaux existants en matière de gestion des pêches afin

d'améliorer leur efficacité dans la mise au point et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrants.

17. En mettant en oeuvre les dispositions prévues aux paragraphes 6 à 15 ci-dessus, les Etats donneront effet, au niveau régional, aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux conformes à la Convention et ayant trait à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrants.

III. ORGANISMES OU ACCORDS REGIONAUX DE GESTION DE LA PECHE

18. Les Etats côtiers et Etats pratiquant la pêche en haute mer qui participent à des organismes ou à des accords régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche doivent convenir de mesures de conservation et de gestion et s'y conformer afin d'assurer la durabilité du ou des stocks en question. Ils doivent également :

a) Convenir, selon le cas, de quotas ou de mesures de limitation de l'effort de pêche;

b) Adopter et appliquer des normes internationales minimales pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

c) Mettre au point d'un commun accord des normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données d'information sur la pêche concernant le ou les stocks en question;

d) Recueillir et diffuser des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, relatives aux captures provenant du ou des stocks ciblés, aux captures accessoires (poissons et autres espèces) ainsi que toutes autres informations pertinentes nécessaires pour constituer un fond documentaire scientifique, tout en en préservant le caractère confidentiel, le cas échéant;

e) Analyser scientifiquement les données recueillies sur le ou les stocks et effectuer des recherches scientifiques sur les facteurs pertinents, y compris les facteurs écologiques et océanographiques, et en diffuser les résultats;

f) Mettre en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et d'application;

g) Mettre au point et utiliser des techniques de pêche écologiquement rationnelles et efficaces afin de limiter la pollution, le gaspillage, les rejets et les captures accessoires, en particulier celles d'espèces menacées, vu la nécessité de préserver la biodiversité;

h) Convenir des moyens de financement des activités menées dans le cadre de l'organisation ou de l'accord, en tenant compte des avantages relatifs tirés de la pêche par les différents pays et de la disparité entre les capacités de ces pays, en particulier celle des Etats côtiers en développement, d'apporter des contributions financières ou autres;

i) convenir de mesures propres à dissuader les Etats non parties de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion décidées par l'organisme ou en vertu de l'accord, tout en respectant le droit international;

j) convenir des moyens permettant de concilier les intérêts des nouveaux membres et ceux des anciens, en tenant compte de leurs contributions respectives à la conservation et à la gestion du ou des stocks, de l'état des stocks, et des besoins spécifiques des nouveaux membres appartenant aux pays en développement de la même région ou sous-région;

k) convenir, pour la prise des décisions, de procédures permettant d'arrêter en temps opportun et de manière efficace des mesures de conservation et de gestion;

l) prévoir, pour le règlement obligatoire des différends relatifs aux mesures de conservation et de gestion, des procédures conformes aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les procédures de règlement des différends doivent s'appliquer à tous les membres de l'organisme ou aux Etats Parties à l'accord, y compris ceux qui ne seraient pas parties à la Convention;

m) entreprendre des consultations, coopérer et coordonner les activités avec d'autres organismes et accords de pêche pertinents, le cas échéant;

n) établir des procédures pour un examen périodique de l'efficacité de l'organisme ou de l'accord.

19. Lorsqu'ils créent une organisation ou concluent un arrangement de caractère régional concernant la gestion de la pêche dans une mer fermée ou semi-fermée, les Etats doivent se conformer aux dispositions de l'article 123 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

20. Lorsqu'ils s'acquittent de leur devoir de coopération en participant, à l'échelon régional ou sous-régional, aux travaux de l'organisme ou de l'accord en matière de gestion de la pêche, les Etats doivent :

a) faire en sorte que la collecte et le traitement des données répondent comme il se doit aux critères scientifiques d'évaluation et vont dans le sens des objectifs de gestion;

b) recueillir et communiquer les données relatives aux captures, à l'effort de pêche et autres données pertinentes auxquelles il est fait référence dans l'annexe 1, selon un modèle et un calendrier convenus;

c) mettre au point et partager de nouvelles méthodes d'évaluation des ressources, des modèles de gestion et autres techniques d'analyse;

d) coopérer à l'analyse scientifique des données concernant le ou les stocks et à la diffusion aux parties intéressées des résultats des évaluations et des informations pertinentes relatives à la pêche;

e) Développer l'utilisation d'engins, de techniques et de pratiques de pêche écologiquement rationnels et efficaces afin de minimiser la pollution, le gaspillage, les rejets et les captures accessoires qui sont le fait de leurs navires ou de leurs ressortissants;

f) Faire en sorte que leurs organismes et leurs industries coopèrent pleinement aux activités prévues par l'organisme ou en vertu de l'accord, à l'échelon régional ou sous-régional, en matière de gestion de la pêche.

21. Les organismes régionaux de pêche devraient être transparents. Les représentants d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux concernés par les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs devront avoir la possibilité de participer aux réunions de ces organismes en qualité d'observateurs ou autrement.

IV. RESPONSABILITES DES ETATS DU PAVILLON

22. Les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs doivent être efficacement appliquées. A cette fin, les Etats du pavillon dont les navires pêchent en haute mer prendront les mesures nécessaires pour que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion qui seraient prises à l'échelon régional ou sous-régional. L'Etat du pavillon doit notamment prendre les mesures suivantes :

a) Coopération pour assurer efficacement l'observation, le contrôle et la surveillance des navires de pêche, des activités de pêche et autres activités connexes, soit bilatéralement avec d'autres Etats, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux compétents en matière de gestion de la pêche ou en vertu d'arrangements régionaux;

b) Contrôle des navires battant son pavillon en haute mer, au moyen de licences, autorisations et permis de pêche et d'autres mesures administratives que l'Etat du pavillon peut prendre conformément aux procédures ayant fait l'objet d'accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux, y compris :

- i) La législation nationale interdisant aux navires dépourvus de licences ou qui n'y sont pas dûment autorisés de pêcher en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction d'autres Etats;
- ii) L'obligation pour les navires pêchant en haute mer d'avoir toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et de produire ces documents pour inspection à la demande d'un observateur autorisé ou d'un inspecteur;
- iii) L'obligation pour l'Etat du pavillon de s'assurer que les renseignements figurant dans les licences, autorisations ou permis sont suffisants pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations sous-régionales, régionales ou mondiales;

c) Respect des quotas et d'autres mesures de contrôle adoptées conformément aux accords régionaux et sous-régionaux;

d) Tenue d'un registre national des navires de pêche, contenant des renseignements sur les navires admis à battre son pavillon et autorisés à pêcher en haute mer;

e) Respect des dispositions relatives aux registres régionaux ou internationaux d'immatriculation des navires pêchant ou autorisés à pêcher en haute mer;

f) Mesures exigeant le marquage des bateaux et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

g) Définition des conditions régissant la vérification et la validation des relevés de capture par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection ayant fait l'objet d'accords, rapports de déchargement, supervision des transbordements, surveillance des docks, contrôle des prises et suivi des statistiques du marché;

h) Mise en oeuvre des dispositifs d'inspection nationaux et régionaux, prévoyant notamment l'obligation, pour les navires battant son pavillon, d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs d'autres Etats de la région ou de la sous-région. Les conditions régissant les dispositifs d'inspection doivent spécifier en particulier l'obligation pour les opérateurs des navires de permettre à toute personne autorisée de monter à bord et de s'acquitter des fonctions définies dans le programme;

i) Mise en oeuvre de dispositifs d'observation nationaux et régionaux, prévoyant notamment l'obligation, pour les navires battant son pavillon, d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres Etats de la région ou de la sous-région. Les conditions régissant les dispositifs d'observation doivent spécifier en particulier l'obligation pour les opérateurs des navires de permettre aux observateurs de monter à bord des navires et de s'acquitter des fonctions définies dans le programme;

j) Mise en place et utilisation de matériel de transmission par satellite (système de surveillance des navires) conformément aux systèmes nationaux et régionaux intégrés;

k) Réglementation des transbordements en haute mer pour éviter que soient contournées les mesures d'observation, de contrôle et de surveillance qui ont fait l'objet d'accords régionaux;

l) Obligation de faire en sorte que les navires battant pavillon respectent les normes sous-régionales, régionales ou mondiales régissant la collecte, sous une forme et dans un laps de temps convenus, de données sur les captures, l'effort de pêche et autres éléments pertinents;

m) Respect des normes internationales minimales relatives aux pratiques de pêche responsables;

n) Exécution de programmes d'éducation et d'information pour faire comprendre à ses ressortissants les dispositions des mesures de conservation et de gestion et leur raison d'être.

23. Les responsabilités susmentionnées des Etats du pavillon doivent être complétées par des systèmes régionaux d'observation, de contrôle et de surveillance, y compris les systèmes de surveillance des navires. Lorsqu'un système régional d'observation, de contrôle et de surveillance est en vigueur, les Etats du pavillon doivent s'assurer que les mesures qu'ils prennent sont compatibles avec ce système.

V. OBSERVATION ET APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE LA HAUTE MER

A. Observation et application par les Etats du pavillon

24. Les Etats s'assurent que les navires autorisés à battre leur pavillon observent les mesures de gestion ainsi que les règlements et les normes applicables convenus au plan sous-régional, régional ou mondial. A cette fin, les Etats du pavillon doivent :

a) Adopter des lois et mesures administratives visant à assurer l'observation par les navires autorisés à battre leur pavillon des mesures de conservation et de gestion convenues;

b) Assurer l'application effective de ces mesures, règlements et normes, quelles que soient les infractions commises;

c) Veiller à ce que les navires autorisés à battre leur pavillon et ayant commis une infraction grave à des mesures convenues de conservation et de gestion ou à d'autres normes et règlements internationaux soient frappés de l'interdiction de pêcher en haute mer;

d) Empêcher que les navires de pêche ne changent de pavillon dans le but de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, et notamment en supprimant les incitations financières;

e) Faire immédiatement enquête sur toute infraction présumée aux mesures de gestion convenues, et notamment en procédant à l'inspection physique des navires concernés;

f) Déployer tous les efforts possibles pour mener une enquête appropriée et approfondie concernant l'infraction présumée et faire rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de l'enquête à l'Etat lésé ainsi qu'à l'organisme sous-régional, régional ou international compétent. Les enquêtes peuvent être menées directement, en coopération avec le ou les autres Etats concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des ressources halieutiques. Des renseignements sur le

déroulement et les résultats de l'enquête sont fournis à tous les Etats intéressés;

g) Exiger que tout navire autorisé à battre leur pavillon fournisse des renseignements concernant les captures, les activités et les opérations de pêche dans la zone de l'infraction présumée, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il en serait l'auteur.

25. Lorsque l'Etat du pavillon enquête sur une infraction présumée, il peut demander le concours de tout autre Etat dont la coopération peut contribuer à préciser les circonstances entourant le cas. Tous les Etats doivent s'efforcer d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'Etat du pavillon dans de telles situations.

26. Si un Etat du pavillon est convaincu que les preuves disponibles sont suffisantes pour engager des poursuites relatives à l'infraction supposée, il doit les engager sans tarder conformément à ses lois nationales et, le cas échéant, immobiliser le navire.

27. Les Etats prennent des mesures concernant leurs ressortissants et notamment les propriétaires, les affrêteurs, les capitaines et les patrons des navires de pêche pour s'assurer qu'ils observent les mesures de conservation et de gestion convenues et les autres normes et règlements internationaux. Il peut s'agir de suspension ou de retrait des autorisations d'exercer les fonctions de capitaine ou de patron de navire de pêche en haute mer.

28. Les peines infligées pour ces infractions doivent être suffisamment sévères de manière à assurer le respect des mesures de gestion et de conservation, à avoir un effet dissuasif et à priver les auteurs des infractions des profits résultant de leurs activités illégales.

B. Arrangements régionaux pour l'observation et l'application des mesures

29. Les Etats du pavillon coopèrent avec les Etats côtiers concernés et les organismes ou accords régionaux de gestion des ressources halieutiques pour l'élaboration de procédures convenues au plan régional relatives aux activités de surveillance des pêcheries et de mise en application des mesures de conservation. Le cas échéant, la surveillance des pêcheries peut être menée conformément à ces procédures convenues au plan régional. Au niveau des régions ou des sous-régions, les Etats coopèrent à la mise en application de leurs lois et règlements relatifs aux ressources halieutiques, et notamment des accords spéciaux conclus à cette fin. Les Etats conviennent notamment, dans ce but, des procédures en vertu desquelles les autorités compétentes d'un Etat peuvent arraisonner, inspecter et, le cas échéant, saisir un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'un autre Etat, et notamment, des notifications à fournir et des procédures permettant à un Etat d'immobiliser le navire d'un autre Etat.

30. Dans les régions ou sous-régions dotées de registres des navires de pêche, les Etats peuvent prendre des mesures collectives pour frapper de l'interdiction de pêcher dans la zone en question des navires ayant compromis l'efficacité de mesures, de normes ou de règlements approuvés en matière de gestion des

ressources halieutiques, jusqu'à ce que l'Etat du pavillon ait pris les mesures correctives nécessaires.

31. Lorsqu'un navire de pêche non immatriculé est observé en train de pêcher dans une zone réglementée, les autorités compétentes d'un Etat peuvent prendre les mesures nécessaires pour saisir le navire et, s'il y a lieu, engager des poursuites à son encontre. L'Etat en question ne pourra maintenir l'équipage en détention que pendant la période de temps nécessaire pour amener le navire saisi jusqu'au port le plus proche de l'Etat et pour terminer l'enquête. Il procédera sans délai à toutes les recherches pertinentes et à l'institution des poursuites. Il informera sans délai l'Etat ou les Etats dont les membres de l'équipage sont ressortissants des mesures qui ont été prises.

32. Lorsqu'un navire de pêche dissimule son signalement ou indique un registre sur lequel il n'est pas immatriculé, un Etat peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour arraisonner et, le cas échéant, saisir et immobiliser le navire. Il informera dès que possible l'Etat ou les Etats où le navire est immatriculé des mesures qui ont été prises. L'Etat ayant procédé à la saisie ne pourra maintenir l'équipage en détention que pendant la période de temps nécessaire pour que l'Etat du pavillon prenne le contrôle du navire aux fins de poursuites. L'Etat ayant procédé à la saisie peut, avec l'accord de l'Etat du pavillon, prendre d'autres mesures appropriées.

VI. ETATS DU PORT

33. L'Etat du port devrait prendre, en conformité avec le droit international, les mesures qui s'imposent pour garantir l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. A cette fin, il pourra contrôler les documents et les captures des navires de pêche dans ses ports et ses installations terminales au large et leur en refuser l'accès. Ces inspections pourront également se faire à l'initiative d'une autre Partie, dans le souci d'aider l'Etat concerné à assurer l'application de ses lois.

34. Si, à la suite de telles inspections ou en présence d'autres preuves, la Partie du port en question a des motifs précis et raisonnables de soupçonner que le navire de pêche a contrevenu aux mesures internationales de conservation et de gestion ou en a compromis l'efficacité, ou a pratiqué la pêche en haute mer sans autorisation, licence ou permis, elle en informera l'Etat du pavillon et, le cas échéant, la Partie demanderesse. Les organismes ou accords régionaux de gestion de la pêche devraient conférer aux Etats du port le pouvoir d'immobiliser le navire pendant la période de temps nécessaire pour que l'Etat du pavillon en prenne le contrôle aux fins de poursuites. L'Etat du port qui immobilise un navire à cette fin doit en informer l'Etat du pavillon dans les meilleurs délais.

VII. ETATS NON PARTIES AUX ACCORDS OU ARRANGEMENTS SOUS-REGIONAUX OU REGIONAUX

35. Les navires battant le pavillon d'un Etat qui ne coopère pas avec un organisme ou accord régional ne doit pas se livrer à des activités de pêche qui seraient contraires aux conditions du régime de conservation et de gestion établi par cet organisme ou accord et un Etat non Partie ne doit pas délivrer

une licence ou un permis à ses navires leur permettant de pêcher dans la zone réglementée.

36. Dans le cas où un Etat ne participe pas aux travaux menés par l'intermédiaire d'un organisme ou accord régional ou sous-régional de gestion des pêches, il sera néanmoins tenu de collaborer à la conservation et à la gestion des stocks réglementés.

37. Les Etats qui sont membres d'un organisme ou accord régional de gestion des pêcheries ou qui y participent, échangeront entre eux des informations relatives aux activités des navires de pêche battant pavillon d'Etats non Parties qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion prises par l'organisme ou l'accord en question.

38. Les Etats coopéreront de manière conforme au droit international afin de dissuader les navires de pêche autorisés à battre les pavillons d'Etats non Parties de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion.

VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

39. Tous les Etats coopéreront afin de prévenir tout différend. A cette fin, ils devront s'entendre notamment sur la mise en place de processus de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organismes ou accords régionaux de gestion des pêches, et renforcer, le cas échéant, les processus existants.

40. Tous les Etats ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

41. En cas de différend touchant une question technique, les Etats concernés en saisiront un groupe d'experts ad hoc qui s'entretiendra avec eux afin de parvenir à un règlement à l'amiable.

42. Si toutes les parties à un différend sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures de règlement des différends figurant dans la Convention s'appliqueront.

43. Les Etats qui participent à des organismes ou des accords régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches devront renforcer ou adapter les procédures de règlement des différends établies par lesdits organismes ou accords afin de régler de manière efficace et en temps voulu les différends relatifs aux pêches. A cette fin, ils devraient adopter et suivre les procédures prévoyant un recours obligatoire à une décision d'arbitrage contraignante (procédure décrite à l'annexe 2) afin d'accélérer le règlement des différends relatifs à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrants, notamment en ayant recours à l'avis de scientifiques ou d'autres experts ou à un groupe d'experts ad hoc, selon qu'il convient.

44. Si, dans un délai raisonnable qui sera fixé par chaque organisme régional, le différend n'a été réglé ni par les voies précédemment décrites, ni par les procédures obligatoires débouchant sur des décisions contraignantes visées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, ni par d'autres

instruments en vigueur entre les Etats concernés, la procédure d'arbitrage décrite à l'annexe 2 s'appliquera.

45. Les Etats qui ne participent à aucun organisme ou accord régional ou sous-régional de gestion des pêches peuvent recourir ou se soumettre volontairement à la procédure de règlement des différends mise en place par l'organisme ou l'accord en question. Dans ce cas, ils seront liés par la décision prise. Les Etats qui participent à ce type d'organisme ou d'accord peuvent se soumettre aux procédures susmentionnées lorsque le recours est déposé par des Etats qui n'y sont pas Parties.

46. L'application de ces procédures ne préjugera pas des droits et des devoirs des Etats, tels qu'ils figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans les dispositions de la partie XV concernant le règlement des différends.

IX. COMPATIBILITE ET COHERENCE DES MESURES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE CONSERVATION D'UN MEME STOCK

47. Les Etats côtiers et les Etats se livrant à la pêche en haute mer ont le devoir de coopérer et de parvenir à des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs qui soient compatibles, cohérentes et coordonnées.

48. Lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs, les Etats tiennent compte de l'interdépendance des éléments des stocks exploités dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer. Les Etats qui réglementent la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et les organismes ou entités régionales ou sous-régionales qui élaborent des mesures de conservation et de gestion d'un même stock en haute mer doivent parvenir à des mesures de conservation et de gestion qui soient compatibles et cohérentes. Ces mesures sont élaborées sans préjudice des droits souverains de l'Etat côtier ou des Etats côtiers, exercés conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale.

49. Lorsqu'ils élaborent des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs en haute mer, les Etats, soit directement soit dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux :

a) Veillent à ce que les mesures n'aboutissent pas à transférer (directement ou indirectement) sur l'Etat côtier ou les Etats côtiers une charge disproportionnée pour ce qui est des mesures de conservation;

b) Veillent à ce que les mesures n'aboutissent pas à exercer des effets nocifs injustifiés sur les ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale;

- c) Veillent à ce que les mesures élaborées en ce qui concerne la haute mer ne soient pas moins rigoureuses que celles qui s'appliquent à un même stock dans les zones relevant de la juridiction nationale;
- d) Tiennent dûment compte des intérêts de tous les Etats concernés et :
- i) Des mesures prises ou proposées par l'Etat côtier ou les Etats côtiers dans les zones relevant de la juridiction nationale;
 - ii) De la dépendance relative de l'Etat côtier ou des Etats côtiers et des Etats se livrant à la pêche en haute mer à l'égard du stock concerné;
 - iii) Des effets de la pêche en haute mer sur le stock et sur les espèces associées et dépendantes dans les zones relevant de la juridiction nationale;
 - iv) Des particularités de la région et des caractéristiques biologiques du stock concerné.

50. Lorsque les mesures convenues de conservation et de gestion en haute mer sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquent à un même stock dans les zones relevant de la juridiction nationale, l'Etat côtier ou les Etats côtiers concernés appliquent volontairement dans les zones relevant de leur juridiction nationale des mesures de conservation et de gestion dont l'effet est équivalent aux mesures pertinentes applicables en haute mer.

51. Si, malgré les processus indiqués ci-dessus, les Etats ne peuvent s'entendre sur des mesures de conservation et de gestion en haute mer, ils continueront néanmoins de s'efforcer de parvenir à un accord et les Etats se livrant à la pêche en haute mer appliqueront, provisoirement et volontairement, des mesures de conservation et de gestion dont l'effet est équivalent à celles qui s'appliquent à un même stock dans les zones relevant de leur juridiction nationale et, en l'absence de telles mesures, ils observeront des normes internationales minimales ou prendront d'autres mesures conformes aux devoirs imposés aux Etats en vertu de la Convention, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

X. BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

52. Dans l'exercice de leurs droits et responsabilités concernant les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs en haute mer, les Etats devraient reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement. A ce sujet, ils coopéreront, aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier la FAO, afin de fournir une assistance à ces pays.

53. S'acquittant de l'obligation de contribuer à l'élaboration de mesures de conservation et de gestion pour les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs, les Etats prendront en compte les besoins spéciaux des pays en développement, en particulier :

a) La vulnérabilité des pays en développement dont la situation géographique les rend dépendants de l'exploitation des ressources biologiques marines pour la subsistance de leurs populations ou de parties de leurs populations;

b) La vulnérabilité des pays en développement, en particulier des petits pays en développement insulaires dont les populations sont culturellement et économiquement tributaires des ressources biologiques marines, s'agissant notamment de l'incidence sur la pêche de subsistance et des besoins nutritionnels des communautés côtières;

c) Les besoins particuliers des pays en développement et la nécessité de leur fournir une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technologique, et une formation afin que ces pays puissent remplir leurs obligations en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des poissons grands migrateurs.

54. Les formes spécifiques de coopération avec les pays en développement aux fins énoncées dans la présente section porteront sur les aspects suivants : aide financière, assistance relative aux ressources humaines, développement, assistance technique, transfert de technologie, y compris par le biais d'accords de coentreprises, et services consultatifs appropriés. L'assistance devrait être axée sur les domaines ci-après :

a) Collecte, publication, vérification et échange de données et informations sur les pêcheries et secteurs connexes;

b) Evaluation des stocks et recherche scientifique;

c) Contrôle et surveillance, y compris formation et renforcement des capacités au niveau local, élaboration et financement de programmes d'observateurs nationaux et régionaux et accès aux technologies et matériels;

d) Accès aux mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre d'arrangements régionaux et sous-régionaux;

e) Participation accrue des pays en développement à l'exploitation des stocks chevauchants et de grands migrateurs.

55. Les Etats coopéreront afin d'aider les pays en développement à conserver et à gérer, ainsi qu'à développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs dans la zone économique exclusive de la haute mer. Cette coopération devra prendre la forme d'une assistance spéciale aux pays en développement d'une région ou d'une sous-région particulière qui bénéficieront notamment d'un accès privilégié aux zones de la haute mer adjacentes à leurs zones économiques exclusives afin de pouvoir participer à l'exploitation en haute mer de stocks chevauchants et de stocks de grands migrateurs.

56. Les Etats coopéreront pour établir un fonds de contributions volontaires afin de défrayer les pays en développement du règlement des différends auxquels ils pourraient être parties.

57. Les Etats et les organisations internationales devraient aider les pays en développement à établir de nouveaux organismes de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs ou à renforcer ceux qui existent.

XI. EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION

58. Les Etats, les organismes et accords régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs appliqueront les dispositions qui précèdent selon leurs moyens et suivant les besoins de la région. Ils devront faire rapport, tous les deux ans, à ce sujet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lequel devra présenter périodiquement un rapport à l'Assemblée générale, en tenant compte des informations fournies par la FAO concernant les progrès réalisés dans l'application des éléments du présent document, une conférence étant convoquée dans cinq ans pour examiner cette question de manière approfondie. La conférence examinera et jugera de l'efficacité des dispositions du présent document et proposera, le cas échéant, des moyens d'améliorer le contenu et de renforcer l'application des dispositions et mesures contenues dans le présent document afin de traiter les problèmes de pêche qui persisteraient concernant les stocks de poissons visés.

Note

¹ Aux fins des présentes dispositions, les références aux Etats sont à interpréter comme s'appliquant également à la CEE dans les domaines de sa compétence. Elles s'appliquent aussi aux entités dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Annexe 1

DONNEES MINIMALES REQUISES AUX FINS DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION
DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE GRANDS MIGRATEURS

1. Il est essentiel de réunir, d'établir, d'analyser et d'évaluer en temps voulu des données afin de pourvoir efficacement à la conservation et à la gestion des pêcheries. Ces données doivent comporter notamment des statistiques sur les captures et les efforts de pêche et d'autres données d'information touchant notamment le signalement des navires, les résultats d'exploitation, etc., ainsi que des renseignements aussi bien sur les stocks ciblés que sur les espèces associées et dépendantes. Il faut veiller à l'exactitude des données d'information recueillies tout en préservant le caractère confidentiel des données non exploitées afin de s'assurer le concours de l'industrie.

2. Il faudrait envisager de renforcer la formation et de fournir une assistance financière et technique aux pays en développement en vue de les aider à se doter de moyens dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. Il faudrait encourager les scientifiques et les gestionnaires de la conservation et de la gestion des pêches des pays en développement à participer le plus étroitement possible à cette entreprise. L'assistance devrait viser à renforcer l'aptitude à mettre en oeuvre des programmes de collecte, de vérification et d'observation de données, des projets d'analyse de données et de recherche à titre d'appui à l'évaluation des stocks.

Collecte de données relatives aux pêcheries

3. Il faudrait se guider sur les principes généraux suivants pour définir les paramètres devant régir la collecte, l'établissement et l'échange des données provenant des opérations de pêche en haute mer :

a) Tout Etat est tenu de réunir des données suffisantes auprès des navires battant son pavillon;

b) Les données relatives aux opérations de pêche doivent être assez détaillées et classés selon la nature de l'activité de pêche (chalut individuel, palangre, ligne avec canne à la senne coulissante, pêche à la cuillère, etc.) afin de ménager une certaine souplesse dans leur analyse;

c) Tout Etat du pavillon est d'établir des données sur les captures et les efforts de pêche dans les formes internationalement reconnues et de les fournir en temps voulu à l'organisme ou au mécanisme de pêche régional compétent;

d) Les scientifiques de l'Etat du pavillon concerné et de l'organisme ou du mécanisme de pêche régional compétent doivent analyser ces données séparément ou ensemble, selon qu'il conviendra;

e) Les données relatives à chaque pêcherie doivent être diffusées en temps voulu aux membres de l'organisme ou du mécanisme compétent dans la forme convenue.

Exigences essentielles à satisfaire par les données relatives aux pêcheries

4. Il faudrait à tout le moins réunir de manière assez détaillée les types de données suivants sur tous les stocks chevauchants et stocks de grands migrateurs en vue de permettre de les évaluer efficacement :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et aux efforts de pêche par flotte depuis le début de l'exploitation;

b) Volume total des captures exprimé en quantités et/ou en poids nominal (calculé comme suit par la FAO : (débarquements + pertes résultant de l'apprêt, de la manutention et du traitement - gains réalisés avant débarquement à quai) * facteurs de conversion) par espèces exploitées et non exploitées, y compris les espèces autres que les poissons selon qu'il conviendra;

c) Statistiques relatives aux rejets, y compris, si nécessaire, les estimations, exprimées en quantités et/ou en poids nominal par espèce;

d) Statistiques relatives aux efforts de pêche, selon qu'il conviendra, par méthode de pêche;

e) Lieu, date et heure de pêche et autres statistiques sur les méthodes de pêche, selon qu'il conviendra.

Données scientifiques d'appui à l'évaluation des stocks

5. Outre qu'ils doivent recueillir, établir et échanger des données sur les pêcheries, les Etats sont tenus d'échanger des données scientifiques ayant trait notamment :

a) A la taille, au poids et à la composition par sexe des captures, selon qu'il sera convenu;

b) Aux paramètres biologiques d'appui aux évaluations des stocks et à tous autres résultats de recherche pertinents, dont les études relatives à l'abondance, à la biomasse, les études hydroacoustiques, les travaux de recherche sur les facteurs d'ordre environnemental qui agissent sur l'abondance des stocks, des données océanographiques et écologiques.

L'échange de ces données doit s'effectuer par l'intermédiaire d'organismes ou de mécanismes de pêche régionaux.

Données d'information concernant les navires

6. La collecte des données ci-après concernant les navires doit permettre de normaliser la composition des flottes, la capacité de pêche des navires et de passer de telle méthode de calcul des efforts à telle autre dans l'analyse des données relatives aux captures et aux efforts de pêche :

a) Signalement, pavillon et port d'enregistrement du navire;

b) Type du navire;

- c) Spécifications du navire (matériaux de construction, date de construction, longueur enregistrée, tonnage brut enregistré, puissance de la principale salle des machines, capacité de charge, méthodes de stockage des captures);
- d) Description des engins (type, gabarit et spécifications).

7. Les données d'information ci-après ne doivent pas être nécessairement fournies s'il est possible de se les procurer par d'autres moyens :

- a) Aides à la navigation et à l'orientation;
- b) Matériel de transmission;
- c) Effectif de l'équipage, etc.

Etablissement de rapport sur les données

8. Les données d'information ci-après sur les opérations de pêche hauturière doivent être envoyées à intervalles réguliers au service national des pêches compétent des Etats côtiers et des Etats qui pêchent en eaux lointaines :

- a) Livre de bord des captures et des efforts, y compris les données relatives aux opérations de pêche;
- b) Rapport sur les captures et les efforts transmis par radio, télégramme, télécopie et/ou par satellite;
- c) Rapport sur les entrées et les sorties des zones économiques exclusives.

Vérification des données

9. Il faudrait mettre en place les types suivants de mécanismes d'information pour vérifier les données relatives aux opérations de pêche hauturière :

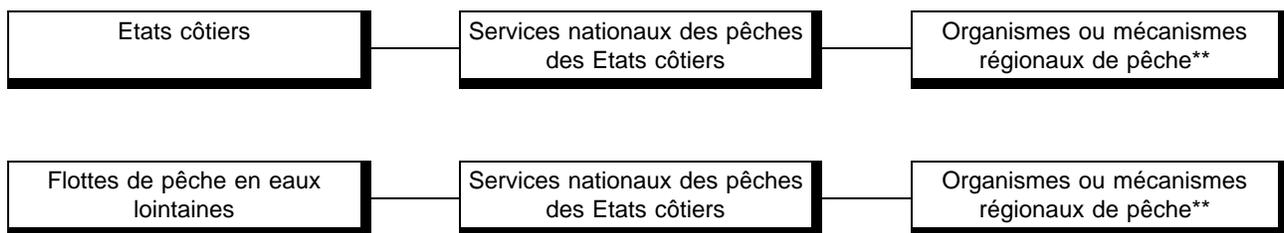
- a) Vérification de la position par matériel de transmission par satellite;
- b) Programmes d'observation scientifique permettant de vérifier les captures, les efforts de pêche, la composition des captures et d'autres détails relatifs aux opérations de pêche;
- c) Rapports sur les sorties, débarquements et transbordements aux fins de la vérification des captures;
- d) Echantillonnage à quai pour vérifier la composition et le volume des captures.

Echange de données

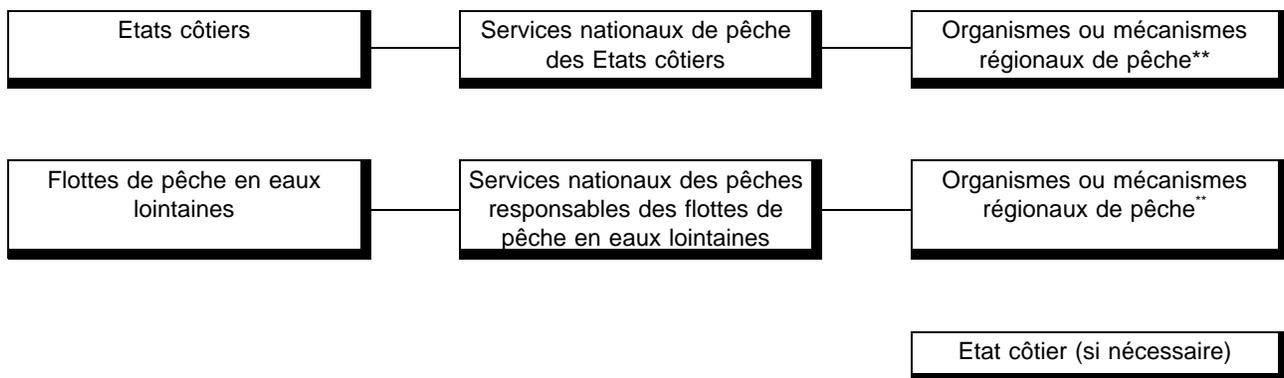
10. Pour assurer convenablement la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, il faut disposer de données pertinentes sur l'ensemble des stocks. Les différents Etats du pavillon doivent donc partager les données recueillies par l'intermédiaire d'organismes ou de mécanismes de pêche régionaux compétents. L'organisme ou le mécanisme de pêche régional intéressé doit s'efforcer d'établir des données sur l'ensemble des stocks et les tenir à la disposition de toutes les parties intéressées.

11. Les modèles ci-après de formules d'échange de données s'inspirent de mécanismes en vigueur :

Dispositifs d'échange de données à l'intérieur des zones économiques exclusives des Etats côtiers



Dispositifs d'échange des données concernant les opérations de pêche en haute mer



** Après avoir établi les données, les organismes régionaux de pêche les communiquent à toutes les parties intéressées.

Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); en l'absence d'organisme ou de mécanisme régional, la FAO pourrait procéder de la même façon au niveau régional avec l'accord des Etats intéressés.

ARBITRAGE

Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à arbitrage par la voie d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifie l'autre ou les autres parties au différend et constitue un tribunal arbitral selon les modalités énoncées ci-après. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Constitution du tribunal arbitral

2. Le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) Sous réserve de l'alinéa f), le tribunal arbitral se compose de trois membres;

b) La partie qui ouvre la procédure nomme un membre, qui peut être de ses nationaux. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée au paragraphe 1;

c) L'autre partie au différend nomme, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification, un membre qui peut être un de ses nationaux. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, le Secrétaire général procède à cette nomination dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai;

d) Les deux membres ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 10 jours le troisième membre, qui exerce les fonctions de président. En l'absence d'accord, le Secrétaire général procède à cette nomination dans un délai de 10 jours. Le Président est un national d'un Etat tiers;

e) Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;

f) Les parties au différend qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties au différend qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, après consultation avec les parties, le Secrétaire général nomme un membre du tribunal.

Présentation de mémoires

3. Dans un délai de 10 jours à compter de la constitution du tribunal, les parties intéressées déposent au tribunal un mémoire dont copie est transmise à toutes les parties.

Débats

4. Une audience est convoquée au lieu et à la date fixés par le tribunal dans un délai de 30 jours à compter de la constitution du tribunal.

Procédure

5. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures, en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exporter sa cause.

Obligations des parties

6. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral.

Frais

7. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Majorité requise pour la prise de décisions

8. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres.

Défaut

9. Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend mais aussi que la demande est fondée en fait et en droit.

Mesures conservatoires

10. Le tribunal a le pouvoir de prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées en l'espèce pour protéger les droits respectifs des parties ou prévenir tous dommages au(x) stock(s) en cause, jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive.

Sentence

11. La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend; elle est motivée. Le tribunal communique sa décision à toutes les parties dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'audience. L'exposé des motifs est communiqué par écrit aux parties dans un délai de 60 jours à compter de la décision.

Caractère définitif de la sentence

12. La sentence est définitive et sans appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Interprétation ou exécution de la sentence

13. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Application à des entités

14. Les dispositions de la présente annexe s'applique, mutadis mutandis, à tout différend auquel une autre entité serait partie.
